

**DECLARATION DE LIENS D'INTERETS AYANT POUR OBJET  
LA PREVENTION DES CONFLITS DANS L'ACCOMPLISSEMENT  
DU MANDAT DE CONSEILLER ORDINAL**

**I. LA NATURE DU CONFLIT D'INTERETS**

- Indépendance et impartialité.

L'indépendance et l'impartialité constituent des principes fondamentaux qui s'imposent de façon générale à l'action de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Comme les autres ordres professionnels, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, instauré par la loi du 9 août 2004, est chargé d'une mission de service public, à la fois administrative et juridictionnelle.

Les risques objectifs de manque d'indépendance ou d'impartialité apparaissent lorsque l'élu ordinal est directement ou indirectement « intéressé » par l'orientation de la délibération en cause, c'est-à-dire lorsque cette délibération peut avoir pour effet de lui procurer un avantage personnel direct ou indirect.

Ces risques peuvent également résulter d'autres situations objectives de nature à faire naître des doutes sur les garanties d'indépendance et d'impartialité.

- Moralité et probité.

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.

**DECLARATION DE LIENS D'INTERETS AYANT POUR OBJET  
LA PREVENTION DES CONFLITS DANS L'ACCOMPLISSEMENT  
DU MANDAT DE CONSEILLER ORDINAL**

**3- Notion d'intérêt.**

L'intérêt peut être personnel ou bénéficier à la famille de l'intéressé, à ses proches, aux personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Le conflit d'intérêts peut être défini comme étant « **le fait, pour toute personne, de détenir des informations, de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités, dans un sens qui pourrait, en dehors de ces fonctions ou responsabilités, l'avantager ou avantager l'un de ses proches ou l'une de ses relations, sur un plan moral, professionnel ou économique** ».

La notion de conflit d'intérêt s'entend aussi de toute décision prise ou votée par un élu ordinal générant un intérêt personnel pour lui.

Ainsi entendu, le conflit d'intérêts englobe le délit spécifique de prise illégale d'intérêts, qui est une manifestation particulière du premier :

Le délit de prise illégale d'intérêts, est défini par l'article 432-12 du Code pénal : « **le fait, par une personne**

### III. LA DECLARATION D'INTERETS

Nom :LAFLEUR

Prénoms : Philippe

#### 1- Activités professionnelles : 1-1

*masseur-kinésithérapeute*

Exercice libéral

En cabinet (nom des collaborateurs

Christophe Lambert

Dans une autre structure (préciser)

CREPS

Temps plein

Exercice salarié

En établissement (préciser)

Dans une autre structure (préciser)

Temps partiel ou temps plein

Autre type d'exercice (préciser)

Retraité

- Activités conservées (préciser)

#### 1-2 Autre(s) activité(s) professionnelle(s)

Préciser

#### 2- Mandats ordinaires

1 Conseil National (Préciser la nature et la durée du mandat)

2 Conseil Régional (Préciser la nature et la durée du mandat)

Conseiller régional du CRO GE de 2017 à 2023

Secrétaire régional du CRO GE de 2017 à 2020

3 Conseil Départemental (Préciser la nature et la durée du mandat)

Conseiller départemental de 2014 à 2020

4 Chambre Disciplinaire de Première Instance (Préciser la durée du mandat)